

Règlement intérieur de l'école primaire de Fourtic **Clermont Dessous**

ANNEE SCOLAIRE 2017/ 2018

TITRE 1 - ADMISSION ET INSCRIPTION

Art. 1 – ADMISSION A L' ECOLE MATERNELLE

Tout enfant âgé de trois ans durant l'année scolaire, dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peut être admis dans la classe maternelle de l'école de Fourtic.

Cette admission ne peut être prononcée que dans la limite des places disponibles.
La classe comprend 2 ou 3 niveaux et aucun enfant de 2 ans et demi n'est admis.

L'inscription est enregistrée par le directeur sur présentation :

1. du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune de Clermont-Dessous.
2. d'une fiche d'état civil ou du livret de famille.
3. d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

Aucune discrimination ne se fait pour l'admission d'enfants étrangers dans la classe maternelle.

Art. 2 – ADMISSION A L'ECOLE ELEMENTAIRE

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans ; aucune discrimination n'est faite pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire.

Lorsque les parents font le choix de l'instruction en milieu scolaire public, doivent être présentés à l'école élémentaire, dès la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours ou ayant allongé ou raccourci d'un an, le Cycle I.

L'inscription à l'école élémentaire publique est enregistrée par le directeur sur présentation par la famille :

- 1 . du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune de Clermont-Dessous.
2. d'une fiche d'état-civil ou du livret de famille.
- 3 . d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

L'inscription est automatique pour les élèves issus de la maternelle de Fourtic.

Art. 3 – DISPOSITIONS COMMUNES

Les modalités d'admission à l'école maternelle et à l'école élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, elles doivent être renouvelées et un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

En cas de départ de l'école, le directeur transmet directement à la famille le certificat de radiation, l'attestation d'assurance et le livret scolaire de l'élève ou éventuellement à son collègue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

TITRE II - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

Art. 4 – ECOLE MATERNELLE

L'école maternelle est une école de plein exercice. Aussi, son inscription implique l'engagement pour la famille, d'une bonne fréquentation, non seulement souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant, mais pour le préparer à recevoir l'instruction donnée par l'école élémentaire.

Art. 5 - ECOLE ELEMENTAIRE

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, sur un registre spécial, tenu par chaque enseignant.

Toute absence d'enfant doit être signalée, le jour même, au directeur, par ses parents ou la personne à qui il est confié.

A son retour, l'élève apportera un justificatif écrit de la famille ou un certificat médical si nécessaire.

A la fin de chaque mois, le directeur signale à l'inspecteur d'académie les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absences peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des parents, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Toute prise en charge sur le temps scolaire est interdite sauf pour un Projet de soins.

Art. 6 – DISPOSITIONS COMMUNES HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

L'inspecteur d'académie fixe les horaires d'entrée et de sortie des écoles, après consultation du conseil de l'Education nationale départemental.

En application de l'article 27 de la loi du n° 83-663 du 22 juillet 1983 et dans les conditions fixées par la circulaire du 13 novembre 1985, le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie pour prendre en compte des circonstances locales.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires de l'enfant.

Le résultat du vote du conseil d'école sera transmis, pour tout changement de formule de semaine de travail, à l'inspecteur d'académie avec l'avis du maire et le pourcentage de familles favorables à une telle modification.

L'école fonctionne au rythme de la semaine à 4j.

Horaires de classe : 8h45 /12h 13h30 /16h15

TITRE III - VIE SCOLAIRE

Art.7 DISPOSITIONS GENERALES

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1° du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité de l'enfant.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Art. 8 - APPLICATION DE LA LOI SUR LA LAICITE

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est **interdit**. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, il importe d'engager immédiatement un dialogue avec lui et sa famille. L'organisation de ce dialogue est soumise en tant que de besoin à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1998.

Art. 9 – PROTECTION DE L'ENFANCE

Conformément au cadre légal de la protection de l'enfance, si de éléments inquiétants concernant un enfant sont recueillis au sein de l'école, celle-ci a l'obligation de se mettre en rapport, voire de transmettre des écrits aux autorités compétentes :

- autorité administrative : Conseil Général (DDVS)
- autorité judiciaire : Parquet

Ce travail se fera en respectant et en appliquant la procédure départementale de signalement

Art. 10 – UTILISATION D'INTERNET ET DROIT A L'IMAGE

Conformément à la Charte en annexe dans laquelle il est précisé que toute utilisation d'Internet doit être inscrite au règlement intérieur, il est rappelé que les photos où les enfants sont reconnaissables, ne peuvent en aucun cas être diffusées sur Internet.

Droit à l'image : conformément à l'article 9 du code civil, dans le cadre de la protection du droit à l'image et du respect de la vie privée, toute diffusion de photographies d'élèves, sur quelques supports que ce soit, doit avoir fait l'objet au préalable d'une autorisation expresse des parents.

Art. 11 RECOMPENSES

Chaque enseignant de l'école peut prévoir des mesures d'encouragement au travail.

Art.12 - SANCTIONS

Ecole maternelle

L'école est amenée à jouer un rôle essentiel dans l'éducation de l'enfant ; tout doit donc être mis en œuvre pour que son développement y soit favorisé. Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps très court et nécessaire pour lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe. Il ne devra à aucun moment, être laissé sans surveillance.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable, le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990, qui pourra s'adjoindre le ou les experts qu'elle estime nécessaires de solliciter.

Une décision de retrait provisoire de l'école pourra être prise par le directeur, après entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais, sa réinsertion dans le milieu scolaire.

Ecole élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit tout mettre en œuvre pour obtenir de chaque élève, un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur les causes, le maître ou l'équipe décidera de mesures appropriées.

Les manquements au règlement intérieur de l'école ou de la classe peuvent donner lieu à des réprimandes et des punitions qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Tout châtement corporel est strictement interdit.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement est dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990, qui pourra s'adjoindre le ou les experts qu'elle estime nécessaires de solliciter.

S'il apparaît après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition du directeur d'école et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie.

TITRE IV – USAGE DES LOCAUX . HYGIENE ET SECURITE

Art.13 – UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES. RESPONSABILITE

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application de l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par la mairie et le directeur d'école (registre des inventaires, ...).

Les élèves doivent prendre soin des livres et du matériel qui leur sont confiés sous peine de sanctions ou de remboursement du prix de l'objet détérioré.

Art.14 - HYGIENE

Le règlement intérieur établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

A l'école maternelle et élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Les enfants, en outre, sont encouragés par leur enseignant, à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Tout élève arrivera, à l'école, propre et dans une tenue correcte (à titre d'exemple ne sont pas tolérés : le maquillage ...)

Toute personne pénétrant dans l'enceinte de l'école se présentera dans une tenue correcte.

Dans le cas où une famille aura trouvé des parasites sur son enfant, elle le traitera et avertira l'école.

Dans le cas où l'école découvrira des élèves porteurs de parasites, la famille sera avertie discrètement afin qu'un traitement approprié soit entrepris. Si le lendemain, aucun traitement n'a été effectué, les parents seront convoqués et les autorités académiques saisies.

L'école est régulièrement « désinfectée ».

Dans la classe maternelle, l'assistante maternelle est notamment chargée de l'assistance à l'enseignante pour les soins corporels à donner aux élèves. Il en est de même pour tout le personnel communal rattaché à l'école pendant les horaires de classe, de garderie ou de cantine.

Art.15 – SECURITE

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la législation en vigueur, soit un par trimestre.

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-51 du Code la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission de sécurité.

Par ailleurs conformément à la circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002, l'école est dotée d'un PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté) qui est présenté au 1° conseil d'école.

Santé et sécurité au travail : Toute personne (personnel, élève, parents d'élèves, autre fréquentant habituellement l'école est invitée à noter sur des fiches vierges du registre santé et sécurité au travail les observations ou problèmes qu'elle pourrait rencontrer en matière de sécurité hygiène et conditions de travail. Ledit registre est disponible dans la salle de périscolaire.

Dans le cadre de vigipirate attentat , aucun parent ne doit rentrer dans l'école, exception faite aux parents de maternelle de la petite à la grande section.

Les parents d'élèves sont priés de faire preuve de civisme aux abords de l'école et de montrer le bon exemple aux enfants en se garant sur le parking bordant la Garonne et non devant l'école, et en empruntant le passage pour piétons muni de feux tricolores pour traverser la D813.

Art.16 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le règlement intérieur a prévu une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée (couteau, ciseau à bouts pointus, jouets ou armes même en plastique, jeux de type game-boy,...).

Seules peuvent être organisées par l'école, les collectes autorisées au niveau national par le ministère de l'éducation nationale. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

Art. 17 – MEDICAMENTS ET SOINS

Tous les médicaments sont interdits à l'école, sauf ceux listés dans le cadre du P.A.I et notamment la Ventoline qui doit être remis à l'enseignant .

Par ailleurs conformément à la circulaire du 6 janvier 2000 « organisation des soins à l'école », un registre spécifique doit être complété.

Sur ce cahier est porté le nom de l'élève ayant bénéficié de soins importants, date et heure d'intervention surtout s'il y a eu appel au centre 15, soins et actes d'urgences faits sur conseils du 15. Les parents seront avertis.

TITRE V - SURVEILLANCE

Art.18 – DISPOSITONS GENERALES

La surveillance des élèves, durant les heures d'activités scolaires, doit être continue et leur sécurité constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Art.19 – MODALITES PARTICULIERES DE SURVEILLANCE

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant les heures d'entrée en classe (pour les enfants ne fréquentant pas la garderie).

Le service de surveillance des enseignants, à l'accueil et à la sortie des classes est réparti entre eux lors du conseil des maîtres.

Les agents communaux assurent la surveillance, avant pendant et après la cantine de midi à 13 heures 30 (un service pour la maternelle et un pour l'élémentaire) ainsi que pendant la garderie du matin et du soir dont les horaires sont les suivants :

MATIN

7 h 30 – 8 h 05 : garderie commune à toute l'école assurée par 1 seul agent communal.

8 h 05 - 8 h 45 : 1 garderie pour la maternelle et 1 pour l'élémentaire assurées par 2 agents.

APRES-MIDI

16 h 15 – 17 h 45 : 2 garderies séparées

17 h 45 – 18 h 45 : 1 garderie commune

Art.20– ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES

Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves aux parents sont consignées dans la fiche de renseignements dûment remplie par les familles en début d'année scolaire et mise à jour si nécessaire. Dans tous les cas, les parents présenteront aux enseignants ou aux agents communaux les adultes habilités à récupérer leurs enfants.

L'exclusion temporaire de la cantine ou de la garderie pourra être prononcée à l'encontre d'un enfant suite à son mauvais comportement ou à des négligences répétées des familles pour des dépassements d'horaires de fin de garderie.

La garderie est payante 8 € par famille et par mois.

Dispositions pour l'école élémentaire.

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi par les enseignants sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde ou de transport. Les enfants non partis seront laissés à la garderie.

Les familles informeront le directeur par écrit (exceptionnellement par téléphone) si toute personne autre que celles prévues dans la fiche de renseignements viendra récupérer l'enfant.

Les enfants qui prennent le car de ramassage scolaire sont accompagnés tous les soirs à 16 h25.

Disposition particulière à l'école maternelle.

Les enfants seront remis directement, par les parents ou les adultes accompagnateurs, soit au personnel de service d'accueil, soit à l'enseignante.

Ils seront repris en présence d'un adulte par les parents ou toute personne désignée par eux et présentée en début d'année scolaire au personnel de l'école.

Les enfants qui prennent le car de ramassage scolaire sont accompagnés tous les soirs à 16 h25 .

Les enfants non partis seront amenés à la garderie.

**Art.21– PARTICIPATION DE PERSONNES ETRANGERES
A L'ENSEIGNEMENT**

Certaines formes d'organisations pédagogiques nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes et en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs sous réserve que :

- le maître, par sa présence et par son action, assume, de façon permanente, la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.
- le maître sache constamment où sont ses élèves.
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions réglementaires.
- les intervenants extérieurs en temps scolaire soient placés sous l'autorité du maître.

**TITRE VI - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES
ET LES ENSEIGNANTS**

-
-

Article 22

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants, notamment les modalités d'information des familles ou l'organisation de visites de l'établissement.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une classe, à chaque rentrée et chaque fois qu'il le juge utile.

TITRE VII –DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Le règlement intérieur des écoles maternelles et élémentaires publiques est établi par le conseil d'école, compte tenu des dispositions du règlement départemental et transmis à l'inspecteur de l'éducation nationale.

Il peut être modifié, chaque année, lors de la première réunion du conseil d'école.

Il doit être adopté lors de cette réunion.

